



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 12-2019-09-06-002 du 16 septembre 2019

Objet : arrêté préfectoral portant cessation partielle d'activités sur le site exploité par la société EUROPE DES PAINS situé sur la commune de Villefranche de Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-288-2 du 14 octobre 2008 autorisant la société BOULANGE DES BASTIDES à exploiter une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;

Vu le récépissé préfectoral n° 15309 en date du 14 janvier 2015 délivré à la société LA BOULANGE DES BASTIDES et portant changement d'exploitant d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, au profit de la société EUROPE DES PAINS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant la cessation des lignes de production de boulangerie et de pâtisserie et le maintien du stockage de produits finis nécessitant l'actualisation de la situation administrative du site de Farrou à Villefranche de Rouergue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-288-2 délivré le 14 octobre 2008 à la société LA BOULANGE DES BASTIDES pour les activités situées ZI de Farrou à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) et classées sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2220, 2221, et 2920 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2921 est abrogé.

Article 2 :

L'activité de stockage de produits finis est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Elle bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.

L'exploitant est soumis aux visites de contrôle sur ses installations par un organisme agréé, la première visite devant avoir lieu dans les cinq ans. Dans l'attente de cette visite, l'exploitant réalisera et transmettra sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un récolement à l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EUROPE DES PAINS et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND